

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE MARLAT-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'École,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être adressées.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
 Demande en paiement de prix de travaux; capitalisation d'intérêts. — Billets à ordre; contrainte par corps.  
**Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):** Enfant réclamé par sa mère; double reconnaissance; légitimation. — Demande formée par M<sup>me</sup> la marquise de Guerry contre Mgr Bonamie, archevêque de Chalcédoine, M<sup>me</sup> de la Chevallerie et autres, supérieurs et membres de la société dite de Picpus, en restitution de 1 million 200,000 francs.  
**Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.):**  
 Bulletin: Escroquerie; manœuvres frauduleuses; prétextes; mensonges organisés; éléments constitutifs. — Cours d'eau; contravention; propriétaire; préposé; responsabilité pénale. — Boulanger; cessation de commerce; édit de février 1776; délat; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat commis par un gendre sur son beau-père.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

##### Audience du 3 mars.

#### DEMANDE EN PAIEMENT DE PRIX DE TRAVAUX. — CAPITALISATION D'INTÉRÊTS.

La demande en capitalisation d'intérêts formée au cours de l'instance principale en paiement du prix de travaux est régulière et a pour effet de produire cette capitalisation, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus alors pour plus d'une année.

Le 14 novembre 1846, le sieur Pigoreau a formé contre M. Thuret une demande judiciaire en paiement du prix de travaux de construction d'un hôtel cours la Reine et d'une usine quai Valmy, travaux exécutés pour le compte de M. Thuret. Au cours de l'instance, M. Pigoreau ou M. Pascal, syndic de sa faillite, a signifié, le 23 décembre 1852, une demande en capitalisation des intérêts alors échus. Dans le compte établi entre les parties, M. Thuret a critiqué notamment cette dernière prétention: mais elle a été admise par le jugement intervenu le 14 mars 1856, lequel, à cet égard, a prononcé en ces termes:

« Le Tribunal,  
 En ce qui touche la capitalisation des intérêts;  
 Attendu que la demande formée par Pigoreau le 14 novembre 1846 a fait courir les intérêts du reliquat du 20 par Thuret;

« Que, par une demande postérieure en date du 23 octobre 1852, Pigoreau ou Pascal a demandé la capitalisation de ces intérêts;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, cette capitalisation doit être ordonnée, puisqu'il s'agit d'intérêts échus depuis plus d'une année;

« Attendu, à la vérité, que, dans un exploit en date du 12 mai 1847, Thuret a articulé que Pigoreau se refusait à mettre des ouvriers et à terminer les travaux dont il s'était chargé, demandant, à être autorisé à mettre d'autres entrepreneurs aux lieux et place de Pigoreau;

« Que, sur cette demande et par ordonnance de référé du 13 mai 1847, Godneau a été commis pour constater les travaux restants à faire par Pigoreau, mais que Thuret n'a pas donné suite à cette expertise, et qu'ainsi il ne rapporte pas la preuve que Pigoreau ait été en retard d'achever les travaux, et encore moins que ce retard, s'il a existé, provint plutôt du fait de Pigoreau que de celui de Thuret lui-même;

« Fixe à 63,000 francs la somme principale due par Thuret, condamne à la payer à Pascal avec intérêts à compter du 14 novembre 1846; dit que les intérêts seront capitalisés à partir du 14 novembre 1846 jusqu'au 23 octobre 1853. »

Appel par M. Thuret.  
 M. Desboudet, son avocat, au sujet de la question de capitalisation, soutient qu'en principe elle ne peut être prononcée que pour les intérêts dus, dans les termes de l'article 1154, soit par suite d'une convention, soit par suite d'une condamnation; qu'elle ne peut être prononcée pour des intérêts afférents à un capital qui sera dû ou ne sera pas dû, selon la solution que le débat recevra en justice. Qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement seul du 14 mars 1856 aurait pu donner le droit de réclamer cette capitalisation, mais pour les intérêts seulement échus depuis ce jugement.

M. Rivière, avocat de M. Pascal, soutient que la loi ne fait aucune distinction; que la créance par elle-même donne droit aux intérêts, qui sont des fruits civils, échéant jour par jour, et que le jugement qui intervient sur le tout est déclaratif du droit antérieur.

M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

##### Audience du 3 avril.

#### BILLET À ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

M. Durier, avocat de M. Wattebled fils, et de M. Wattebled père, conseil judiciaire de ce dernier, expose les faits suivants:

M. Wattebled habitait avec sa femme et sa belle-mère, M<sup>me</sup> Comynet, le château de Chauvigny, et y occupait son temps à des travaux agricoles, lorsque, au mois de mai 1854, se présente, pour faire la location du château, M. le comte d'Hombré, qui ne tarda pas, par ses excellentes manières, de capter la confiance de toute la famille; il s'annonçait comme issu d'une famille distinguée du midi de la France, dans le voisinage du pays basque, et comme possédant de grands intérêts dans les exploitations de mines de la Navarre et d'un chemin de fer du Valais; il ne tarda pas à déterminer M. Wattebled de la souscription par un cercle trop étroit ou celui-ci se tenait renfermé; de billets, que M. le comte d'Hombré fit escompter. Le succès fut complet, et les porteurs de ces billets furent traités d'abord comme simples porteurs de ses traités, qui furent simplement un imposteur et un escroc, le sieur Guy, et que, sur une plainte suivie d'une instruction criminelle, ce dernier fut condamné à cinq ans de prison, 3,000 francs d'amende, six ans d'interdiction des droits civils, civils et de famille. M. Wattebled avait été pourvu, trop tard par malheur, d'un conseil judiciaire. Parmi les tiers porteurs de ses traités, qui

avaient été entendus dans l'instruction, était un sieur Mendès, bijoutier à Paris, rue Bassé-du-Rempart, qui représentait trois billets à ordre, souscrits par M. Wattebled à l'ordre du faux comte d'Hombré, valeur en compte, et endossés au profit de M. Mendès, valeur reçue comptant. M. Mendès disait tenir ces billets de M. Wattebled lui-même qui était venu chez lui, accompagné du comte d'Hombré, et avait fait choix de deux boutons en diamants destinés à M<sup>me</sup> Wattebled; les billets, d'une importance de 6,000 francs, avaient été, à cette occasion, remis à M. Mendès. M<sup>me</sup> Wattebled, du reste, n'a jamais vu les boutons en question, et M. Wattebled nie énergiquement la visite à M. Mendès et les circonstances du récit fait par celui-ci. Il se pourrait, toutefois, que le faux comte se fût fait accompagner chez M. Mendès d'un faux Wattebled, comme ce même faux comte en avait usé à l'égard d'un ingénieur qu'il avait présenté, dans les Champs-Élysées, à une personne qu'il faisait passer faussement pour le comte de Morvy.

Le 8 août 1854, M. Mendès a obtenu contre M. Wattebled fils, qui s'est réuni à Bruxelles, un jugement par défaut du Tribunal de commerce, portant condamnation par corps au paiement des billets de 6,000 francs; un jugement de débout d'opposition a été aussi rendu par défaut: par l'appel qu'il a interjeté, M. Wattebled et son conseil judiciaire demandent seulement l'exonération de la contrainte par corps.

M. Durier fait remarquer que M. Wattebled n'était pas commerçant lorsqu'il a souscrit les billets, mais cultivateur, propriétaire et fermier; que déjà la contrainte par corps a été refusée contre lui à d'autres porteurs de ses billets à ordre; que, s'il est membre d'une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des verres bombés, il n'exerce dans cette société aucun rôle actif, et n'est nullement immisqué à la gestion proprement dite; qu'enfin, fut-il commerçant, l'achat de diamants pour sa femme, en le supposant établi, ne constituerait pas une opération commerciale.

M. de Chégoïn, avocat de M. Mendès, expose que la maison tenue à Paris par son client n'est qu'une dépendance de la maison principale de MM. Mendès, établie à Amsterdam, pour la vente des diamants, et qu'il n'y a pas de commerçants plus honorables que ces messieurs. Il établit que M. Wattebled s'est annoncé chez M. Mendès comme négociant, et qu'au surplus il est, en réalité, associé en nom collectif de la maison Appert et Mazurier.

Conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général,

« La Cour,  
 Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'à l'époque de la souscription des billets dont Mendès est porteur, Wattebled était associé en nom collectif dans une société commerciale; qu'à ce titre il était commerçant, et qu'il ne prouve pas que la souscription de ces billets était étrangère à son commerce;

« Confirme. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

##### Audience du 3 avril.

#### ENFANT RÉCLAMÉ PAR SA MÈRE. — DOUBLE RECONNAISSANCE. — LEGITIMATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars.)

Lorsque l'acte de naissance d'un enfant naturel qui renferme le nom de sa mère se trouve d'accord avec l'aveu de celle-ci ou des circonstances dont cet aveu peut s'induire, l'état de l'enfant est définitivement fixé.

En conséquence, la filiation ainsi établie ne peut recevoir aucune atteinte d'une reconnaissance postérieure tendant à donner à l'enfant une autre mère et l'état d'enfant légitime.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars les plaidoiries de M<sup>e</sup> Avond, avocat de la dame Flouren, et celles de M<sup>e</sup> Marie et Guiard. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Moignon, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,  
 Attendu que l'intervention de Tucquet de Sainte-Croix est justifiée par l'intérêt du mineur Théodore-Alexis Dardelle, qu'il a mission de représenter comme tuteur ad hoc;

« Recoit de Sainte-Croix intervenant, et statuant à l'égard de toutes les parties,

« Attendu que l'acte de naissance de Théodore-Alexis, inscrit le 17 janvier 1843 à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement, énonce que cet enfant est né le 13 du même mois, chez ses père et mère, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 4, et qu'il est fils de Edme-Théodore Dardelle, boucher, âgé de cinquante ans, et de Rose-Perrine Gervais, sans profession, âgée de vingt-cinq ans, native d'Argentan;

« Attendu que c'est sur la déclaration même dudit Edme-Théodore Dardelle, père de l'enfant, que cet acte de naissance a été ainsi dressé;

« Attendu que, des faits et des circonstances attestés par les pièces et documents produits, il résulte que, des premiers temps de la naissance de Théodore-Alexis, Rose-Perrine Gervais, qui habitait alors avec Dardelle, et qui ne l'a quitté que pour épouser Flouren six ans plus tard, s'est réellement montrée la mère de cet enfant, et qu'elle a ainsi ratifié par son aveu, durant toute la première enfance de son fils, les déclarations qui avaient été faites en son nom devant l'officier de l'état civil;

« Attendu que cet aveu résulte encore des diligences qui ont été commencées par la femme Flouren aussitôt après le décès de Dardelle, afin de prendre à son tour la tutelle du mineur Théodore-Alexis; qu'enfin le même aveu se trouve renouvelé et reproduit dans toutes les conclusions par elle prises au cours de la présente instance;

« Attendu que cette concordance de la conduite de la femme Flouren et des indications de l'acte de naissance a un caractère tellement pour effet, aux termes de l'article 336 du Code Napoléon, de donner à Théodore-Alexis Dardelle l'état d'enfant naturel légalement reconnu de Rose-Perrine Gervais, aujourd'hui femme Flouren;

« Attendu que cette filiation ainsi établie ne peut recevoir aucune atteinte de la mention qui a été mise en marge dudit acte de naissance par l'officier de l'état civil, au cours de l'année 1853, et qui annonce que Théodore-Alexis aurait été légitimé par le mariage de Edme-Théodore Dardelle et de Catherine-Palmire Foulbeuf, célébré à la 2<sup>e</sup> mairie, le 23 août 1853;

« Attendu, en effet, que, s'il est vrai qu'à ce moment Catherine-Palmire Foulbeuf, taxant d'erreurs les indications contraires de l'acte de naissance du mineur Théodore-Alexis Dardelle pour son enfant naturel, reconnaît Théodore-Alexis Dardelle pour son enfant naturel, cette déclaration n'aurait dû être ni admise, ni constatée par l'officier de l'état civil, alors que cet acte de naissance, qui lui était représenté, désignait une autre mère par d'autres noms et prénoms, par un âge et un lieu natal différents, et qu'il n'apparaissait d'aucune rectification préalablement obtenue en justice;

« Attendu que cette reconnaissance ayant été néanmoins

consignée audit acte de mariage, la dame Flouren a qualifié et intérêt pour la contester aujourd'hui et lui oppose à bon droit sa propre maternité attestée au moment même de la naissance par le père de son enfant et notoirement avouée par elle-même;

« Attendu que, pour pouvoir rattacher la reconnaissance par elle faite en 1853 à l'acte de naissance du 17 janvier 1843, la veuve Dardelle devrait établir qu'il y a eu fraude ou erreur dans les énonciations du dernier acte et en demander la réparation; mais qu'à cet égard elle ne prend aucune conclusion et n'offre même point de prouver qu'elle soit accouchée le 15 janvier 1843, tandis que, au contraire, la femme Flouren offre surabondamment la preuve de son propre accouchement à cette date;

« Attendu, quant à l'intervention de Sainte-Croix, tuteur ad hoc, qu'il invoque à tort les dispositions des articles 322 et 333 du Code Napoléon pour faire maintenir au mineur Théodore-Alexis Dardelle la faveur de la légitimation;

« Qu'en effet si, en vertu d'une présomption légale, l'acte de naissance d'enfant né dans le mariage ne peut être contesté, le même motif de protection n'existe point pour l'enfant naturel qui, reconnu par ses père et mère, est ensuite légitimé par leur union; qu'après cette reconnaissance, base essentielle de toute légitimation, est soumise, comme toute autre reconnaissance d'enfant naturel, aux contestations de ceux dont elle lèse les droits, et que si la reconnaissance faite par l'un des conjoints vient à être déclarée nulle, la légitimité, qui avait apparu à la suite, doit en même temps s'évanouir;

« Par ces motifs:  
 Déclare nulle la reconnaissance de Théodore-Alexis Dardelle, enfant naturel, faite par Catherine-Palmire Foulbeuf dans l'acte de célébration de son mariage avec Edme-Théodore Dardelle;

« En conséquence, ordonne que ledit acte de mariage dressé le 3 août 1853, à la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement, sera rectifié en ce qu'à tort il y a été constaté 1<sup>o</sup> que les futurs époux reconnaissent pour leur appartenir et entendaient légitimer Théodore-Alexis, du sexe masculin, né à Paris le 13 janvier 1843, inscrit le 17 du même mois à ladite mairie comme fils de Edme-Théodore Dardelle et de Rose-Perrine Gervais, au lieu de Catherine-Palmire Foulbeuf; 2<sup>o</sup> que la future épouse faisait observer que c'était par erreur si, dans l'acte de naissance de son fils, elle était prénommée et nommée Rose-Perrine Gervais au lieu de Catherine-Palmire Foulbeuf;

« Ordonne, par suite, que la mention de légitimation inscrite dans les derniers mois de 1853 par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de naissance dudit jour 17 janvier 1843, sera et demeure supprimée;

« Ordonne que le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil du deuxième arrondissement, et que mention en sera faite, tant en marge de l'acte de mariage du 23 août 1853, qu'en marge de l'acte de naissance du 17 janvier 1843, au-dessous et à la suite de la mention de légitimation ci-dessus annulée;

« Ordonne que, dans la huitaine du jour de la signification du présent jugement, la veuve Dardelle sera tenue de remettre aux mains de la femme Flouren, assistée de son mari, la personne du mineur Théodore-Alexis Dardelle, enfant naturel, légalement reconnu par ladite femme Flouren, et d'Edme-Théodore Dardelle, aujourd'hui décédé, ensemble les hardes et effets mobiliers à l'usage dudit mineur;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, laquelle est requise hors des cas prévus par la loi;

« Condamne la veuve Dardelle et Sainte-Croix, en noms, aux dépens envers les époux Flouren. »

DEMANDE FORMÉE PAR M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE GUERRY CONTRE MONSIEUR BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CHALCÉDOINE, M<sup>me</sup> DE LA CHEVALLERIE ET AUTRES, SUPÉRIEURS ET MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DITE DE PICPUS, EN RESTITUTION DE 1 MILLION 200,000 FRANCS.

Une congrégation religieuse non autorisée, n'ayant ni caractère légal, ni existence civile, ne peut être appelée ni représentée en justice soit dans la personne de ses supérieurs, soit dans celle de quelques-uns de ses membres.

Il y a là une fin de non-recevoir d'ordre public qui, alors même qu'elle n'a pas été opposée, peut être suppléée par les Tribunaux.

Telle est la solution de droit que consacre le jugement suivant:

« Le Tribunal,  
 Attendu que les demandes à fin de paiement de la somme de 1,200,000 fr., sur lesquelles le Tribunal est appelé à statuer, sont dirigées par la marquise de Guerry, comme ancien membre de la congrégation connue sous le nom d'Institut du Sacré-Cœur et de la société de Picpus, tant contre la demoiselle Aymer de la Chevallerie et Marcellin-Raphaël Bonamie, archevêque de Chalcédoine, comme étant ou ayant été supérieurs de ladite congrégation, que contre les dames de Blaes et consorts, parties de David, Fache, Marquis et Bertinot, comme détentrices de biens immeubles qui composeraient le patrimoine de ladite société;

« Attendu que ces demandes, quoique formées contre divers membres de la congrégation dite société de Picpus, sont en réalité dirigées contre la société elle-même;

« Qu'en effet, la demoiselle Aymer de la Chevallerie et l'archevêque de Chalcédoine sont actionnés, comme étant actuellement ou comme ayant été supérieurs de la congrégation, et que, ne devant rien personnellement à la marquise de Guerry, ils n'ont pu être assignés en ladite qualité de supérieurs que comme représentant la communauté;

« Que les dames de Blaes et consorts, membre de ladite communauté, sont assignées à raison des immeubles qu'elles détiennent, mais que, d'une part, la marquise de Guerry n'a pas de droit réel sur ces immeubles, et qu'en effet elle n'agit ni comme un créancier hypothécaire, ni comme un propriétaire revendiquant la propriété dont il aurait été dépossédé; que, d'autre part, elle n'a pas non plus d'action personnelle contre les demanderesse, qui ne sont pas individuellement ses débitrices, et vis-à-vis desquelles la marquise de Guerry n'allègue même pas l'existence d'une action personnelle, à quelque titre que ce soit, en sorte que, ne pouvant ou n'ayant pu être actionnées personnellement, ni à raison des immeubles qu'elles détiennent, ni à raison d'une obligation dont elles seraient tenues, les dames de Blaes et consorts ne sont appelées en justice que pour y répondre au nom de la communauté à laquelle elles sont affiliées;

« Que, de tout ce qui précède, il résulte que la marquise de Guerry agit, non point contre tels ou tels membres pris isolément dans la communauté, ainsi qu'elle le pourrait faire incontestablement à l'égard de tous ceux avec lesquels elle aurait traité directement, mais contre la communauté elle-même, en la personne de ceux de ses membres qu'elle a cru pouvoir actionner;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une congrégation religieuse dont l'établissement n'est pas autorisé; qu'elle n'a donc aucun caractère légal; que, n'ayant pas d'existence civile, elle ne pourrait être reçue à former une action judiciaire, et que par cela même elle ne peut être appelée en justice ni conséquemment y être représentée;

« Attendu, dès lors, que, dans les termes où elle est présentée, l'action introduite par la marquise de Guerry est re-

poussée par une fin de non-recevoir d'ordre public, et que, par suite, elle ne peut être suppléée;

« Attendu, d'ailleurs, que non-seulement cette action n'est pas recevable, mais encore qu'elle n'est pas fondée;

« Attendu qu'elle a pour objet la répétition d'une somme de 1,200,000 francs, à laquelle la marquise de Guerry déclare restreindre sa réclamation, et à raison de l'abandon qu'elle aurait fait de ses revenus et de ses capitaux à la société dont elle a fait partie, lesquels capitaux et revenus auraient été employés à subvenir aux dépenses d'acquisition ou de construction des immeubles qui composent le patrimoine de ladite société;

« Attendu, quant aux capitaux, que la marquise de Guerry ne prouve pas qu'elle ait abandonné des capitaux dans une proportion quelconque à la société de Picpus, dans la période de trente-trois années pendant laquelle elle est restée affiliée à ladite société, ni qu'elle ait disposé elle-même de ses capitaux en faveur de la communauté;

« Que, d'une part, il résulte des documents produits au procès que la demanderesse a eu constamment la possession et la disposition de sa fortune mobilière, et conséquemment de ses capitaux, à l'occasion desquels elle réclame, aussi bien que de sa fortune immobilière au sujet de laquelle elle reconnaît n'avoir aucune réclamation à élever quant à la propriété; que cela s'induit d'abord des propres aveux de la marquise de Guerry elle-même qui, dans une correspondance échangée dans un intérêt tout spécial et tout à la fois étranger à celui de sa fortune, exprime cependant qu'elle connaît ses droits, que sa conscience les lui a appris, et que sa chère congrégation ne saurait rien ôter à l'indépendance qu'elle a toujours eue pour agir comme bon lui a semblé à l'endroit de sa fortune; que cela s'induit ensuite des constitutions régissant la société à laquelle la marquise de Guerry s'était affiliée, puisqu'il y est dit formellement, d'une manière générale, sans distinction ni réserve, que les sœurs peuvent conserver les biens qu'elles possédaient au moment où elles sont entrées dans la congrégation et en recevoir par héritage ou par donation;

« Que, d'une autre part, la marquise de Guerry ne prouve pas qu'elle n'ait pas conservé les capitaux que la règle lui donnait la faculté de conserver, ni que, les ayant conservés, elle en ait disposé en faveur de la communauté, et spécialement pour l'acquisition ou la construction des immeubles dont cette communauté serait aujourd'hui propriétaire;

« Qu'en effet, plusieurs des défenderesses, et notamment la dame Jousserand, assignées à raison des immeubles qu'elles détiennent, prouvent qu'elles les possèdent en vertu de titres réguliers qui leur en ont transmis la propriété, et que, pour ces immeubles du moins, la marquise de Guerry ne saurait être admise à prétendre, et ne prétend pas en effet, que ses propres capitaux ont servi à en solder l'acquisition ou la construction; que, si les circonstances permettent de supposer que, parmi les défenderesses, d'autres ne sont que propriétaires apparentes des immeubles par elles détenus, il est certain qu'il n'est nullement établi par la marquise de Guerry que ces immeubles sont, soit en tout, soit dans une proportion quelconque, la représentation de capitaux à elle appartenant et au moyen desquels ils auraient été construits ou achetés;

« Attendu, quant aux revenus, que l'abandon qui en aurait été fait par la marquise de Guerry à la société dont elle a fait partie ne cons titue pas une donation; qu'il ne peut être considéré que comme résultant d'un contrat commutatif formé entre une société de fait et les personnes qui ont consenti à en faire partie; et que, quant lesdits revenus ont été affectés à un emploi licite qui leur était assigné par la volonté commune des contractants, quand ils sont consommés, lorsque la marquise de Guerry en a profité elle-même, il serait contraire à l'équité et au droit de l'admettre à en réclamer le montant contre les associés avec lesquels elle les a consommés;

« Attendu que, dans ces circonstances, les demandes formées par la marquise de Guerry sont évidemment mal fondées, d'où suit que les faits par elle articulés, et dont elle offre subsidiairement la preuve, ne sont pas relevants;

« Par ces motifs,  
 Déclare la marquise de Guerry non recevable et mal fondée dans toutes ses demandes, tant principales que subsidiaires; l'en déboute et la condamne aux dépens, dont distraction aux avoués qui l'ont requise. »

(Conclusions de M. Descoutures, substitut; plaidants, M<sup>e</sup> Emile Ollivier pour M<sup>me</sup> la marquise de Guerry, M<sup>e</sup> Berryer pour les Dames de Picpus, et M<sup>e</sup> Fontaine d'Orléans pour Mgr l'archevêque de Chalcédoine.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

##### Bulletin du 3 avril.

#### ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PRÊTRE. — MENSONGES ORGANISÉS. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Si, en principe, de simples mensonges et le caractère vrai d'une fonction dont on est revêtu, sont insuffisants et peuvent ne pas constituer les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal pour caractériser le délit d'escroquerie, il en est autrement lorsqu'il y a eu abus de ce caractère vrai et emploi, dans cette circonstance, de mensonges organisés tirant du caractère même du prévenu une importance telle qu'ils ont dû nécessairement exercer une influence irrésistible sur la victime, dépourvue de tout ou partie de sa fortune.

Ainsi et spécialement, caractérise suffisamment les manœuvres frauduleuses et justifie l'application des peines de l'article 405 du Code pénal, l'arrêt qui constate en fait: que l'individu condamné pour escroquerie réunissait la triple qualité de curé, de confesseur et de praticien de la médecine; que cet individu ayant connu l'intention d'un de ses paroissiens de donner à la fabrique de son église une partie de ses biens, il lui avait persuadé, dans l'intention de se les approprier, que, pour rendre sa donation efficace et éviter les difficultés pouvant naître de la part de ses héritiers et de l'Etat, qui pourrait refuser son autorisation, il y avait nécessité de le substituer personnellement à la fabrique et de le faire fidéicommissaire; que, pour arriver à ses fins, il lui avait d'abord fait faire un acte de vente, auquel le donateur avait apporté ces mêmes conditions; que ces conditions le génaient dans l'accomplissement de ses projets, il avait, à l'aide de mensonges, en éloignant les témoins présents qui le génaient dans son entreprise, et après lui avoir donné la confession, substitué à ce premier acte de vente, qu'il avait lacéré, un second acte conforme à ses vues de spoliation qu'il avait ainsi réalisés, en supprimant les conditions insérées au premier acte.

Rejet du pourvoi de Jean Gerry, contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 4 février 1857, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement

pour escroquerie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Morin, avocat.

COURS D'EAU. — CONTRAVENTION. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

En matière de contravention au règlement sur les cours d'eau, le propriétaire du fonds sur lequel la contravention a été commise, quoiqu'absent et n'habitant pas les lieux, est responsable de la pénalité édictée par la loi, alors même que la contravention n'aurait pas été commise par lui, mais par son préposé.

Ainsi et spécialement, le propriétaire d'une prairie sur laquelle a été commise une contravention à un arrêté préfectoral qui réglemente l'usage des eaux entre les prairies voisines d'une rivière, est légalement réputé en contravention pour inexécution du règlement par son préposé, et il est passible des peines que cette contravention comporte, alors même qu'il n'habiterait pas les lieux, et qu'il aurait confié à un tiers préposé par lui le soin de veiller à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ne pourrait échapper à la répression qu'autant que l'arrêté préfectoral dont s'agit aurait reconnu à ces sortes de préposés, connus dans le pays sous le nom de baigneurs, un caractère queiconque ; mais dans le silence de cet arrêté sur ces baigneurs, ils conservent la situation de simple préposés du propriétaire, qui a non-seulement la responsabilité civile de leurs actes, mais encore la responsabilité pénale.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bernay, du jugement de ce Tribunal, rendu le 11 juillet 1856, en faveur du comte de Maistre.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. de Saint-Malo, avocat.

BOULANGER. — CESSATION DE COMMERCE. — ÉDIT DE FÉVRIER 1776. — DÉLAI. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

I. L'édit du mois de février 1776 qui interdit aux boulangers, boulangères et autres professions chargées de pourvoir à la subsistance publique, de quitter leur profession moins d'un an après en avoir fait la déclaration à la mairie, ayant été maintenu en vigueur par l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, est exécutoire et obligatoire ; il n'a pu, en vertu du principe que le pouvoir municipal ne peut ni abroger, ni modifier un règlement fait par le pouvoir souverain, abréger ce délai d'un an et le réduire à un mois ; dès lors le boulanger qui a quitté l'exercice de sa profession quarante-deux jours après la déclaration qu'il en a faite à la mairie, en se fondant sur l'arrêté du maire qui a réduit le délai à un mois, n'en reste pas moins passible de l'amende de 500 livres édictée par l'édit de février 1776.

II. Les Tribunaux de répression ne peuvent user légalement du pouvoir que leur attribue l'article 463 du Code pénal, de reconnaître des circonstances atténuantes en faveur des prévenus de délits ou de contraventions, qu'à l'égard de ces délits ou contraventions textuellement prévus, définis et réprimés par le Code pénal, ou par des lois spéciales qui leur donnent expressément ce droit. Par suite, la Cour impériale qui a refusé d'accorder à l'individu prévenu de contravention à l'édit du mois de février 1776 (dont il s'agit dans le paragraphe précédent) le bénéfice des circonstances atténuantes, ne fait qu'une juste application du principe ci-dessus, encore bien que le fait réprimé soit rattaché au Code pénal par l'article 484 du Code pénal, qui déclare que les lois et règlements non contraires à ce Code continueront à être exécutés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Germain Rolland, ancien boulanger à Lanpex (arrondissement de Condom, Gers), contre l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre des appels correctionnels, du 28 janvier 1857, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende.

M. Rives, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxely, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carbuccia, conseiller.

Audience du 21 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SON BEAU-PÈRE.

Dans la nuit du 9 au 10 juin dernier, un vieillard de soixante-neuf ans, Martin Natalini, surnommé Martinone, était assailli et cruellement frappé de plusieurs coups de bâton et de pique dans sa maisonnette de campagne, située à deux kilomètres environ de la commune d'Erbajolo, au lieu dit Cherchiglione. C'est là que, le 11 au matin, sa fille Graziella Natalini le trouva inanimé et baigné dans son sang, la tête horriblement mutilée.

Dès que la nouvelle de la mort de Martin Natalini se fut répandue dans le village d'Erbajolo, il n'y eut qu'une voix pour désigner le coupable ; chacun nomma l'inculpé Jean-François Battini, son gendre, et les parents mêmes de la victime le dénoncèrent hautement à l'opinion publique, quoiqu'il leur fût uni par les liens d'une étroite parenté. Les magistrats s'étant transportés sur les lieux dès le 12, n'hésitèrent pas à le placer sous mandat de dépôt, et l'inculpé, qui, dès le début, avait confirmé les premiers soupçons, n'a pas tardé à fournir la preuve manifeste de sa culpabilité.

L'accusé Battini nourrissait depuis quelque temps une haine profonde contre Martin Natalini. Cette haine avait d'abord pour cause la préférence marquée que Martin Natalini témoignait pour sa fille Graziella, avec laquelle il vivait. Quelques mois auparavant, il lui avait donné une somme de cent francs pour faire acquisition, d'un sieur Casella Tattono, d'une pièce de terre limitrophe à la propriété de Cherchiglione ; plus tard il lui avait fait don d'une autre somme de cent francs pour les besoins de son ménage ; puis il avait cherché à vendre un enclos et une châtaigneraie et à se défaire de son mobilier.

Battini n'ignorait pas que Martin Natalini s'était présenté le 22 avril 1854 pardevant M. Raffalli, notaire à Piedicroce, et avait révoqué au profit de tous ses enfants le testament reçu le 24 juin 1850 par le notaire Olivieri, à la résidence d'Altiani, testament qui léguait la portion disponible à sa femme, Medea Battini.

Mais là n'étaient pas les seuls griefs que Battini élevait contre son beau-père, dont le caractère ne pouvait se concilier avec le sien. Martin Natalini, qui était à peu près insolvable, possédait un âne qui causait parfois des dommages dans les récoltes de son gendre. Il n'en fallait pas davantage pour exaspérer un homme aussi irascible que l'inculpé et lui faire concevoir l'idée d'un crime horrible, dont sa conscience aurait pu supporter le poids, si, comme il l'avait espéré, un mystère impénétrable se fût élevé entre lui et le châtiment que la justice prépare aux grands criminels. Quelques jours avant le crime, il disait dans la forge de Pierre Marcantoni que si l'âne de son beau-père endommagait encore ses récoltes, il le tuerait. Le garde champêtre Antoine-Laurent Tristani, auquel il s'était adressé pour constater les dommages dont il se plaignait, lui ayant dit qu'il était inutile de le faire, parce que son beau-père était insolvable, Battini, cédant à la pensée du crime qui déjà germait dans son esprit, ajouta que, dans

ce cas, après avoir tué l'âne, il aurait aussi tué le maître.

Le samedi 7 juin, il dit à sa belle-sœur Graziella : « Est-ce que votre père compte toujours faire endommager mes récoltes ? Mais je ne suis pas un homme si je ne lui coupe la tête ! » Ces propos ont été entendus par le témoin Marie-Jerome Ottaviani.

Le lendemain, Battini va à Cherchiglione s'assurer si l'âne de son beau-père s'est encore introduit dans sa propriété, et revenant en compagnie de la femme Pauline-Félicité Simoni, il répète que s'il avait trouvé l'âne de son beau-père endommagant ses récoltes, il l'aurait tué, ajoutant que son beau-père l'avait réduit au désespoir et qu'il ne pouvait échapper au sort qui l'attendait.

Le même jour, arrivant sur la place de la maison Ottaviani et toujours en proie à la pensée qui l'agitait, il dit encore à sa belle-sœur Graziella, en présence des témoins Joseph-Antoine Mariani, Jean-Baptiste Orsatelli et François Ottaviani : « Si vous ne retenez pas l'âne, je le tuerai lui et son maître (Faro farela mala morte a lui edal padrone.) Tel était le mépris que l'inculpé affectait pour son beau-père, qu'en parlant de celui-ci, il ne le désignait jamais que par le sobriquet de Manone, qui signifie voleur.

L'auteur de la mort de l'infortuné Martin Natalini s'était donc désigné lui-même à l'avance ; mais lorsqu'il eut assouvi sa haine dans le sang de ce pauvre vieillard, lorsqu'il put considérer dans l'effroi de sa conscience l'énormité de son crime et qu'il se préparait à subir le jugement de l'opinion publique, toutes ces menaces se représentèrent à son esprit comme autant de témoignages accusateurs, et il essaya d'en détruire ou au moins d'en diminuer l'effet, en disant, dans la matinée du 10, avec les témoins Angélique-Félicité Ottaviani et Carl, Marie-Toussainte : « Je serais bien capable de tuer l'animal et le maître, mais je suis son fils, et il vaut mieux que d'autres se chargent de ce soin. »

Vains efforts ! ruse inutile ! pendant que Battini tenait ce langage, dans le but évident de donner le change à l'opinion publique, deux enfants, Sauveur Natalini, fils de Graziella, et Louis Ottaviani, son cousin, qui étaient venus à Cherchiglione porter le repas du jour à Martin Natalini, entendirent ses derniers gémissements ; c'était le râle de la mort qui annonçait le terme prochain de ses cruelles souffrances. Aussi ses enfants s'enfuirent-ils, en proie à la plus vive frayeur, pour aller annoncer à Graziella Natalini ce qu'ils avaient entendu, ajoutant qu'ils avaient trouvé la porte extérieure de la chambre fermée et qu'ils avaient laissé les vivres devant la maison. Graziella Natalini n'ajouta point foi au récit de ces enfants, et, croyant que son père pouvait s'être absenté, elle ne s'en préoccupa nullement.

Le lendemain, 11 juin, Graziella Natalini, s'étant rendue à Cherchiglione dans la matinée, pour porter le repas du jour qu'elle venait de préparer pour son père, ne tarda pas à être effrayée du silence qui régnait dans la maison. Aucune voix ne répondant à son appel, et apercevant encore au-dehors le repas de la veille intact, elle appela le nommé Jules-François Graziani, qui se trouvait dans une propriété voisine, et pénétrant avec lui par la porte de la cave, elle vit bientôt sur le bord de la trappe, qui est au-dessus de la cave, la tête défigurée de son malheureux père qui penchait en dehors. A ses cris, le sieur Paul-Mathieu Ottaviani, maire d'Erbajolo, qui passait près de là, accourut, et les premières paroles que Graziella prononça devant eux furent celles-ci : « C'est Cececco qui l'a tué ! » Vainement le témoin Ottaviani crut-il devoir l'engager à se taire, elle répéta de plus fort : « Oui, c'est lui qui l'a tué ! » Pendant qu'elle rentre au village, elle répète encore, avec le témoin Marie-Thérèse Cremona : « C'est Mustaccio qui l'a tué ! » La nuit, encore en proie à la plus vive douleur, elle répète à la femme Catherine Monti que Cececco est l'assassin de son père ; puis, apprenant qu'on vient de l'arrêter, elle ajoute : « On vient de prendre un gros pigeon. O mon père ! peut-être serez-vous vengé ! » Enfin, elle ne cesse d'accuser l'inculpé, qu'elle désigne sous le nom de Cececco. La famille Battini partageait tellement les soupçons de la femme Graziella, dont elle redoutait la voix accusatrice, qu'au dire des témoins, Angélique Monti et Pierre Marcantoni, les frères de l'accusé, auraient offert à cette femme, pour prix de son silence, de l'avantager dans le partage de la succession, et lui auraient fait espérer qu'elle épouserait l'un d'entre eux si leur frère n'était pas condamné.

Le langage de Magdelaine Natalini, autre fille de la victime, n'était ni moins clair, ni moins accusateur. « Vit-on jamais, s'écriait-elle en présence du cadavre de son père, les fils tuer leur père ! Graziella, ma sœur, ne t'avais-je pas recommandé de prendre soin de l'âne ? Maintenant il s'en est pris à notre père ! » Ces paroles sont clairement rapportées par le témoin Presidia Mariani. Déjà, à la première nouvelle de ce crime, elle avait fait entendre ces paroles significatives : *O donne ! si prendono il marito per fare ammazzare il padri* (6 femmes ! on prend quelquefois un mari qui tue votre père) ; et comme pour mieux expliquer sa pensée, elle ajoutait avec le témoin Thérèse Natalini : *Il bello appiccio che abbiamo fatto!* (ah ! la belle alliance que nous avons faite !)

Enfin Medea Natalini elle-même, femme de l'accusé Battini, quoique combattue par deux sentiments également puissants, l'amour filial d'une part, et l'affection conjugale de l'autre, laissait cependant éclater toute l'horreur que lui inspirait le crime affreux dont son mari venait de se rendre coupable. « Pourquoi, s'écriait-elle, ne suis-je pas morte avant ce jour ! » puis embrassant le cadavre de son malheureux père, elle ajoutait : « Que le bourreau subisse la peine de son crime ! » C'était là un dernier et pénible sacrifice qu'elle faisait à la mémoire de son père assassiné, sacrifice dont elle devait elle-même supporter tout le poids, ce qu'elle exprimait par ces paroles : « Y aura-t-il au monde une femme plus malheureuse que moi ! » C'est qu'elle seule, en effet, savait que son mari s'était absenté dans la nuit du 9 au 10, et qu'il était rentré chez lui encore couvert du sang de son père.

Aussi, avant même l'aube du jour, l'accusé Battini, chassé de son lit par l'agitation et les remords, obligé sans doute de fuir les justes accusations de sa femme, quitte sa demeure et se dirige vers Cherchiglione, dans une de ses propriétés, où il est rencontré par le témoin Marie-Thérèse Cremona, qui, plus tard, vit sa femme passer près de lui sans lui adresser la parole, tandis que lui se trouvait assis, pensif, les bras croisés sur sa poitrine, Battini a prétendu dans son interrogatoire n'avoir quitté sa demeure qu'après le lever du soleil.

Toute la conduite de l'accusé et ses réponses proclament sa culpabilité. Les sentiments haineux qu'il nourrissait contre son beau-père n'étaient un mystère pour personne ; le matin du 10 il était, même avant le lever du soleil, aux environs de Cherchiglione. Il n'a pas songé, dit-il, à s'assurer si son beau-père était dans sa maisonnette, et cependant lorsqu'il rentre à Erbajolo, il demande à son oncle Joseph-Marie Natalini et à Graziella Natalini pourquoi son beau-père n'est pas rentré au village ; il se montre inquiet de son absence, lui qui, le matin même, disait que, s'il n'était pas son fils, il l'aurait tué !

Le matin du 11, l'inculpé Jean-François Battini devait partir pour Alesani en compagnie de sa sœur Anne-Marie, de Jean-Paul Mariani et de Marie-Jeanne Pasquini ; cependant lorsqu'il fut appelé par eux pour se mettre en voyage, il prétexta qu'il avait égaré l'âne qui devait servir à porter le fromage qu'il devait vendre à Alesani. Telle est du moins la réponse qu'il fit à ces mêmes té-

moins, tandis que, dans ses interrogatoires, il a prétendu qu'il avait renoncé à ce voyage parce qu'un individu qu'il n'a pas pu désigner l'avait averti que des bestiaux causaient du dommage dans sa propriété, ce qui n'était point vrai, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même. Pourquoi n'a-t-il pas rejoint ses compagnons de voyage ? c'est qu'il craignait que son absence ne pût être considérée comme une fuite, et qu'il espérait détourner par sa présence les soupçons dont il devait être nécessairement l'objet.

Lorsque, dans la matinée du 11, la nouvelle de la mort de l'infortuné Natalini se répandit dans le village d'Erbajolo, Battini était occupé à labourer une pièce de terre au lieu dit Cisterne. Le jeune Thomas Tomati lui ayant fait part de ce triste événement, il voulut simuler l'étonnement, en lui demandant s'il parlait sérieusement ou s'il plaisantait.

Arrivé à Cherchiglione, où se trouvaient déjà les filles de Natalini, toutes en proie à la plus profonde douleur, il prend le cadavre par les jambes, le traîne jusqu'au seuil de la porte, et, après avoir jeté un regard sur ses plaies comme pour bien s'assurer qu'il avait cessé de vivre, il le rejeta en disant : *On a voulu s'en défaire ! Si hanno voluto cacciare una paglia dagli occhi.* Puis il s'assied à quelques pas de la porte sans proférer une parole.

Le résultat du procès-verbal de constat dressé par le magistrat instructeur que l'assassin a dû nécessairement pénétrer par la porte de la cave, qui n'est point fermée, dans la chambre au-dessus où couchait Natalini, et dans laquelle on arrive au moyen d'une ouverture pratiquée dans le plancher. En effet, la porte extérieure de la chambre dans laquelle gisait le cadavre était encore fermée à l'extérieur. Près du cadavre on voyait une couche de foin ensanglantée et foulée en tous sens par deux personnes luttant ensemble, tandis qu'à quelques pas de là une autre couche de foin, portant l'empreinte bien dessinée d'un homme qui s'y était étendu, indiquait que la victime, qui était couchée, avait dû se lever au bruit de l'assassin, grimpa par l'ouverture qui forme une espèce de trappe, et qu'elle a dû recevoir les premiers coups au moment où elle cherchait à fuir. Une petite pioche et un bâton ensanglantés trouvés près du cadavre, tels ont été les instruments dont s'est servi l'assassin.

Natalini avait reçu six graves blessures, presque toutes sur la tête et sur la figure, qui ont dû produire un épanchement de sang dans le cerveau et causer sa mort. Qui donc, si ce n'est l'accusé Battini, pouvait nourrir assez de haine contre un pauvre vieillard inoffensif pour lui infliger un traitement aussi barbare ? Non-seulement Battini s'était vanté de tuer son beau-père, mais il avait juré de détruire son âne ; or, cette seconde menace a été en partie réalisée. Cet animal fut, en effet, trouvé attaché à un arbre et le cou si fortement serré qu'il aurait infailliblement été étranglé si on ne se fut empressé de le détacher. Il portait, en outre, sur la tête, plusieurs coups d'où le sang s'échappait en abondance ; c'est pourquoi Graziella Natalini s'écriait dans la forge de Pierre Marcantoni que celui qui avait maltraité l'âne avait aussi tué le maître.

Martin Natalini avait fait en dernier lieu une excursion dans l'arrondissement de Calvi, où il avait recueilli des aumônes assez abondantes qu'il demandait à la charité publique, afin de pouvoir reconstruire sa maison que l'incendie avait dévorée l'année précédente. Il portait, dit-on, une somme assez importante dans une ceinture en cuir, ce qui aurait pu exciter la cupidité de quelque malfaiteur ; mais il est certain qu'il s'était défat de son argent aussitôt après son retour à Erbajolo. En outre, il avait été condamné quelques mois auparavant à un mois d'emprisonnement pour avoir détruit une truie appartenant au nommé Jean-Baptiste Natalini ; sa mort pouvait donc être le résultat d'une vengeance de Natalini. C'est en cherchant à répandre et à accréditer cette double version, et surtout en désignant Charles-Baptiste Natalini comme l'auteur de la mort de son beau-père, que Battini a espéré échapper à la grave accusation qui pèse sur lui.

Mais Graziella Natalini elle-même n'a pas hésité à dire que, s'il est vrai que Charles-Baptiste Natalini avait voulu être indemnisé de la perte de sa truie, il avait déclaré vouloir recourir à la voie des Tribunaux, et des témoins dignes de foi, Pauline-Félicité Simoni et Jean-Thomas Tomasi, ont d'ailleurs affirmé sous la foi du serment que ces deux jeunes gens avaient passé la nuit dans la maison d'un sieur Monti, ce qui ne permet pas de douter de leur innocence.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la nuit du 9 au 10 juin, Battini a prétendu avoir passé la journée au hameau de Castella et être rentré à Erbajolo avant le coucher du soleil, en compagnie des conjoints Mariani, et n'avoir plus quitté son domicile. Or, il a été établi que, dans la nuit du 9 au 10, c'est-à-dire entre dix et onze heures du soir, il a été vu par le nommé Don-Philippe Cristini, revenant de Cherchiglione, portant sa veste sur ses épaules. Ce témoin, qui se trouvait à la recherche d'un cheval, a même entendu fermer la porte de la maison qu'il habitait, Cristini avait fait part de cette circonstance au nommé Baptiste Mariani, qui en a également déposé. Rien ne saurait d'ailleurs faire suspecter la véracité du témoin Cristini, et, dès-lors, aucun doute ne saurait s'élever sur la culpabilité de Battini.

Telles sont les charges qui s'élèvent contre l'accusé Battini et qui ont été développées avec talent par M. l'avocat général de Casabianca.

La défense a été habilement présentée par M. Gavini. M. le président, après avoir résumé avec autant de clarté que d'impartialité les charges de l'accusation et les moyens de défense présentés dans l'intérêt de l'accusé, a félicité le jury de la fermeté et de l'intelligence dont il a fait preuve dans le cours de la session et d'avoir ainsi répondu à l'attente de l'opinion publique.

Le jury, étant entré dans la chambre de ses délibérations, en est ressorti quelques minutes après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, tempéré par le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Battini a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 5 avril.

On a aujourd'hui appelé à la première chambre du Tribunal l'affaire des héritiers du prince Eugène Beauharnais contre M. Perrotin, éditeur des *Mémoires du maréchal Marmont*. La demande a pour objet d'obtenir de M. Perrotin l'insertion, à la suite de l'avant-dernier volume de cet ouvrage, de documents en réponse à certaines allégations du maréchal, qui ont paru aux héritiers du prince Eugène offensantes pour sa mémoire. La mort récente de M<sup>me</sup> la comtesse de Wurtemberg a motivé une remise à quinzaine, fondée sur la nécessité de laisser aux autres héritiers du prince, la reine de Suède et l'impératrice douairière du Brésil, le temps de reprendre l'instance.

Pour une pomme Eve a perdu le paradis, et depuis le premier péché la pomme, fidèle à son origine, a fait le malheur des hommes. Les pommes d'or du jardin des Hespérides ont fait dévorer de braves guerriers ; la pomme du berger Paris a allumé la guerre entre trois dées-

ses ; la pomme est devenue l'emblème de la discorde ; si les Normands aiment la chicane, c'est parce que la mandie est le pays des pommes.

Un procès s'agit devant le Tribunal de commerce pour une pomme d'api, voilà deux parfumeurs qui peuvent se sentir.

MM. Camproger et Primault, parfumeurs à la Madeleine d'Or, boulevard des Italiens, ont mis en vente une pomme d'api en ivroite d'une exécution si parfaite, si insulaire, quelque peu gourmand, s'est cassé deux fois en voulant y mordre. M. Bail, autre parfumeur, boulevard des Italiens, vis-à-vis de MM. Camproger et Primault, a également mis en vente une pomme d'api en ivroite tout semblable à celle de MM. Camproger et Primault, ceux-ci, qui avaient déposé leur nomme au secrétariat prud'hommes, ont vu une contrefaçon dans le fait de leur concurrent, ont fait saisir les objets prétendus contrefaits par le commissaire de police, et ont assigné M. Bail devant le Tribunal de commerce, en paiement de 200 francs de dommages-intérêts.

De son côté, M. Bail, prétendant que la pomme d'api était depuis longtemps dans le domaine public, a demandé contre MM. Camproger et Primault une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui avait été causé par la saisie opérée dans son magasin.

Le Tribunal, présidé par M. Houette, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Augustin Fréville, agréé de MM. Camproger et Primault, et M<sup>rs</sup> Petitjean, agréé de M. Bail, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statue sur le tout par un seul jugement ;

« Sur la demande principale de Camproger et Primault, le Tribunal, attendu que les objets qui sont représentés au Tribunal ne sauraient être considérés comme objets d'art, mais comme objets d'un mérite purement industriel, que leur valeur, qui est celle d'une pomme, ne saurait donner ouverture à un droit privatif, cette forme étant, ainsi que cela résulte d'un emploi général dans l'industrie, que l'amélioration d'un produit de fabrication dont les demandeurs se font un titre pour revendiquer un privilège, n'est que le perfectionnement d'un produit est dans le domaine de la concurrence ; que les efforts des uns de la concurrence pour se rapprocher par le travail de la simulation d'un type connu et perfectionné, ne sauraient être considérés comme une contrefaçon ; qu'en conséquence, les pots des objets ci-dessus qualifiés ne sauraient donner naissance aux droits et privilèges qui protègent les œuvres artistiques qu'il s'agit de ce qui précède, que Camproger et Primault ont vent être déclarés non recevables et mal fondés dans leur demande ;

« Sur la demande reconventionnelle de Bail :

« Attendu qu'elle a pour objet l'indemnité du préjudice causé par la saisie faite, dans les magasins de Bail par Camproger et Primault, des objets prétendus contrefaits, que ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation de ces derniers aux dépens de l'instance ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant sur l'ensemble des demandes, déclare Camproger et Primault non recevables et mal fondés en leur demande contre Bail ; les en déboute et les condamne à tous les dépens. »

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Le sieur Archambault, marchand de combustibles, rue Saint-Pierre-Popincourt, 14, pour n'avoir livré que 200 litres de charbon, sur 800 litres vendus ; le sieur Duru, boulanger, rue Montmartre, 106, pour n'avoir livré que 210 grammes de pain sur 240 grammes vendus ; le sieur Piniol, marchand de combustibles à Belleville, rue de Paris, 141, pour n'avoir livré que 46 kilos de charbon sur 50 kilos vendus.

— Pour n'avoir pas lu les ouvrages de M. Azis, veuve Bourdat n'en a pas moins trouvé et pratiqué le système des compensations, dont elle n'aurait pas trop à se plaindre si d'autres ne s'en plaignaient. Les victimes de son système sont à l'audience du Tribunal correctionnel et déposent dans l'ordre suivant :

Une rentière : Comme je n'aime pas à sortir de chez moi pour faire mes provisions, depuis trois mois j'ai pris l'habitude de me faire apporter par la veuve Bourdat, qui est marchande ambulante, du beurre, des œufs, des épinars cuits, quelquefois de la volaille. Dans le commencement, je crois qu'elle m'a servi assez bien, mais dans les derniers mois, les livres de beurre étaient si petites que je me doutai qu'elle me trompait. Pour ne pas me mettre dans mon tort, j'achetai des balances et des poids, je pesai le beurre, et j'acquis ainsi la preuve, par trois fois différentes, qu'au lieu de 500 grammes elle ne m'en donnait que de 380 à 400.

La veuve Bourdat : Alors, ça serait donc toujours à moi à perdre ! Et quand ces dames vous donnent des pièces fausses et qu'elles ne veulent pas les reprendre, et qu'elles s vous réduisent deux sous sur un compte et que vous d'après elles vous disent qu'elles se rappellent pas, quand vous montez chez elles et que madame essaie de mener, faudrait donc avaler tout ça et user ses souffles, dire merci, sans se rattraper ! C'est physique que tout ça, monde sait bien que dans le commerce on ne peut pas donner les poids, et qu'on ne peut pas tirer sur des pièces sans être une oie.

Un distillateur : Si nous n'avions que des pratiques comme la veuve Bourdat, il faudrait fermer boutique. Tantôt elle boit d'un petit verre et n'en paie qu'un, tantôt elle n'en paie pas du tout, sous prétexte qu'elle a payé, enfin, à force de la surveiller, on l'oblige à bayer la son, alors elle se venge sur les verres, les biscuits ou les brioches qui sont sur le comptoir.

La veuve Bourdat : Mais je vous dis avec ça qu'ils sont gentils, les distillateurs ! qu'ils vous donnent pas de trois-six coupé pour du cognac, et du jus de prunelle pour du cassis ! Faut-il pas pleurer si on oublie de payer un petit verre, dans la crainte qu'ils deviennent pratiques assez vite !

Une marchande de chiffons : J'ai été obligée de dire M<sup>me</sup> Bourdat de plus mettre les pieds à la maison ; elle avait que fois qu'elle y venait, c'était comme si les Cosaque avaient passé ; il me manquait toujours quelque chose, un morceau de soie ou de laine, un bonnet ou un mouchoir de poche. A la fin, j'avais pris l'habitude, quand elle achetait, de la recevoir à la porte de ma boutique, et de lui présenter le panier à la main ; mais aussitôt que je me retournais pour la porter dans ma cuisine, la satanée vieille était sur les talons, et quand je me retournais pour lui demander qu'elle voulait, elle prenait ses manières sainte-n-y-tout, et me disait qu'elle avait oublié de me donner, soit de soit du cerfeuil ou de la civette. Le dernier jour, elle m'a dit qu'elle avait oublié de me donner une paire de chaussettes brodées.

La veuve Bourdat : C'est bien faux ! jamais je n'ai porté de manchettes brodées.

La marchande : Mais vous les portez très bien au Tribunal, où je les ai reconnues.

La veuve Bourdat : Fallait donner le beurre à 22 sous, à madame ; au prix qu'il est, je vous demande s'il y a du bon sens. J'y ai jamais rien pris qu'une fois un morceau de chiffon pour entortiller mon doigt que j'ai vu coupé en coupant son beurre, et encore parce que j'ai vu qu'il avait le mauvais cœur de pas m'en offrir. Les rentières, les distillateurs, les brie-à-brac, c'est tous voleurs, et moi qui qu'on chercherait pas avec eux à tirer sa petite égrégé du jeu.

La petite égrégé retirée du jeu par la naïve veuve a été condamnée à trois mois de prison.

Le bras en écharpe, un bandeau sur l'œil, la lèvre supérieure ombragée d'épaisses moustaches, la boutonnière ornée de la médaille militaire et de celle de Crimée, il n'était pas difficile à Eugène Roland de se faire passer pour un des braves mutilés de l'Alma ou de Malakof.

Après un certain laps de temps il se trouva tant de pendules sans mouvement dans les hôtels garnis, que les hôteliers en prièrent leurs commissaires de police, qui s'empressèrent de faire rechercher et réussirent à faire arrêter l'auteur plus que présumé de ces vols.

Roland comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de vol, de rupture de ban et de port illégal de décorations, et ses véritables services sont relevés par le ministère public. Il est fils d'un horloger, de qui, sans doute, il a appris à démonter les pendules sans avoir pu apprendre à les remonter.

Un témoin est appelé à la barre, et du premier coup reconnaît son voleur de mouvements; un deuxième témoin le reconnaît également pour lui avoir volé, non pas un mouvement de pendule, mais deux, car la chambre voisine de la sienne était ouverte, et il avait vu une pendule, et il avait fait d'une pierre deux coups.

Le délit de complicité a également été établi contre Marie Poirson. Ils ont été condamnés, Roland à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance; Marie à un an de prison.

Comme enfants du même pays, Gauthier et Benon se tutoient avec le garde champêtre de l'endroit; celui-ci se prête volontiers, dans la vie privée, à cette familiarité contractée dès l'école; il joue au piquet, il boit avec ses deux camarades, mais une fois dans l'exercice de ses fonctions, il entend être respecté, et un jour que les susdits amis d'enfance ont oublié qu'ils parlaient à un représentant de l'autorité, il vous leur a bel et bien fait un procès-verbal, par suite duquel ils ont été renvoyés devant la police correctionnelle.

Le garde champêtre: Faisant ma tournée, je rencontre le nommé Gauthier en compagnie du nommé Benon, dont que Benon avait même bu avec un tempérament...

Un ouvrier terrassier, le sieur Girault, était occupé dans le cimetière du Nord (Montmartre) à des travaux de son état au pied d'un mur, quand soudainement une porte s'écroula avec fracas et l'enseveli sous les débris.

portée en toute hâte à l'hôpital Beaujon, la victime y a succombé une heure plus tard.

On a trouvé avant-hier dans un chautier de bois de la rue des Vinaigriers le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé dans une peau de basane.

Le même jour, on a retiré du canal Saint-Martin le cadavre d'un jeune garçon d'une douzaine d'années, inconnu dans les environs et qui ne portait aucune trace de violence. A défaut d'indices pouvant établir son identité, il a été envoyé à la Morgue par les soins du commissaire de police de la section Popincourt pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — EXECUTION DE GONTIER. — Aujourd'hui, 3 avril, à huit heures du matin, le nommé Eugène-François Gontier, âgé de trente ans, cultivateur à la Falaise, commune d'Eponne, arrondissement de Mantes, condamné, le 20 février dernier, à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour assassinat et vol, a été exécuté à Versailles.

Pendant sa détention il avait demandé à recevoir les notions d'instruction que l'on donne aux prisonniers illettrés, comme il l'était lui-même, et il a fait des progrès si rapides que, dans ces derniers temps, il savait lire couramment et écrire correctement. Depuis sa condamnation à mort il passait la plus grande partie de son temps à copier des modèles d'écriture qu'il imitait avec assez de facilité.

On nous invite à publier le document suivant qui prouve la sollicitude du saint-père pour la construction de l'important réseau concédé à la Société générale des Chemins de fer Romains: c'est la lettre que Sa Sainteté a fait adresser par S. Exc. le ministre des travaux publics, Mgr Milesi, aux légats et délégués des provinces, membres du clergé et chefs des congrégations religieuses, etc., ainsi qu'aux nonces apostoliques des différents Etats catholiques.

ETAT PONTIFICAL.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Excellence, Ainsi que Votre Excellence le sait déjà, le Saint-Père a approuvé les décrets de concession des chemins de fer de Rome à Civita-Vecchia, et de Rome à Foligno, Ancône, Bologne et Ferrare.

Le gouvernement pontifical, en accordant ces concessions, avait eu en vue les considérations suivantes: Il réfléchissait que, tous les jours, ce mode de communication devenant général, il ne pouvait différer plus longtemps d'en faire l'application à l'Etat, et qu'il était convenable que Rome, centre de la véritable religion, devint d'un accès plus facile à tous ceux qui viennent pour adorer les tombeaux des apôtres et pour se consoler par la vue du vicar de Jésus-Christ.

Le Saint-Père a daigné permettre que son nom vénéral figure, le premier, sur la liste des actionnaires. Aujourd'hui, le moment de l'émission des actions des chemins de fer indiqués plus haut est arrivé. J'invite expressément Votre Excellence à vouloir bien, activement, prendre les mesures opportunes pour que les sujets pontificaux de votre province ne restent pas en arrière des étrangers dans une question qui nous touche de si près.

Et, par des moyens prudents et sages qui vous sont propres, je vous prie d'intéresser votre administration provinciale, celle des communes, les institutions commerciales et agricoles, de manière qu'elles participent, par tous les moyens d'action qui leur appartiennent, au succès de cette entreprise d'une commune utilité. Pour votre règle, je puis vous dire les conditions de la souscription. (Suit l'énoncé des conditions.) J'attends de votre bonté d'être mis au courant, sans retard, des mesures que vous prendrez; et, avec les sentiments d'estime très distinguée, je suis de Votre Excellence, etc.

Le ministre du commerce et des travaux publics, Signé: G. MILESI.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE. MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer Franco-Suisse sont prévenus, aux termes de l'article 42 des statuts, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le lundi 11 mai prochain, dès neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel (Suisse), à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'administration et de statuer:

1° Sur les comptes de la Société; 2° Sur la convention passée le 21 mars courant, portant fusion d'une partie des lignes dont la Compagnie est concessionnaire avec celles appartenant aux Compagnies du Nord-Est Suisse, du Central suisse, de l'Ouest des Chemins de fer Suisses, et de Lansanne à Fribourg; 3° Sur les propositions du Conseil d'administration, relatives aux modifications éventuelles à apporter aux statuts.

MM. les actionnaires possesseurs de dix actions au moins qui désireront assister à cette assemblée doivent, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter, pour y déposer leurs titres, à Neuchâtel (Suisse), au siège de la Société, ou à Paris, à l'administration centrale de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon, 47, rue de Provence.

DU LUNDI 13 AU SAMEDI 25 AVRIL PROCHAIN, DE DIX HEURES A DEUX HEURES. Une carte d'admission, nominative et personnelle, sera remise à chacun d'eux. S'ils veulent se faire représenter dans l'Assemblée générale, conformément à l'article 43 des statuts, des modèles de pouvoirs seront délivrés.

— LUNDI 6 AVRIL AUFONT LIEU l'inauguration de l'entrée des MAGASINS DE NOUVEAUX DU LOUVRE par la rue de Rivoli, et l'ouverture de la nouvelle galerie des ETOFFES DE FANTAISIE. A cette occasion, les MAGASINS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de nouveautés de printemps à des conditions EXTRAORDINAIRES DE BON MARCHÉ.

Bourse de Paris du 3 Avril 1857. Au comptant, D. c. 69 50. — Baisse « 45 c. Fin courant, — 70 25. — Baisse « 45 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. du 22 déc. ... 69 50 FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 (Emprunt) ... Oblig. de la Ville (Emprunt 2 1/2 millions) ... 4 0/0, 22 sept. ... 82 Emp. 50 millions ... 1060

A TERME. 3 0/0 ... 70 45 Plus haut. 70 45 Plus bas. 70 45 D. c. 70 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans ... 4575 — Bordeaux à la Teste ... Nord ... 1040 — Lyon à Genève ... 832 50

PARC DE LA MARCHÉ, PRÈS VILLE-D'AVRAY. Dimanche 3 avril, Grand Steeple-chase Handicap annuel. Prix: 6,000 fr., ajoutés à 300 fr. d'entrée. Distance: 6,000 mètres environ, 27 obstacles à franchir.

— Ce soir, au Théâtre-Français, la 14e représentation de la Fiammina, qui, en raison de l'affluence qu'elle continue à attirer, sera jouée lundi, mardi et mercredi 8 avril, jour de la clôture annuelle.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 29e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, M. Ugalde; Psyché, M. Rey; Mercure, bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlle Béla et Revilly.

— Au théâtre impérial du Cirque, 52 représentations, loin d'avoir épuisé la vogue du Diable d'argent, n'ont fait que l'accroître; il y a toujours foule à l'heureux théâtre de M. Billion.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

— CONCERTS-MUSARD. Aujourd'hui samedi, de neuf heures à trois heures du matin, deuxième fête de nuit. Musard et son orchestre. Les portes ouvriront à huit heures. Prix d'entrée: 5 fr. par cavalier. Pour les détails voir l'affiche.

SPECTACLES DU 4 AVRIL. OPÉRA. — Français. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — Le Cousin du Roi. ITALIENS. — Mirra. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Casse-Cou, Fincé au demi-cercle, le Chevreuil. GYMNASÉ. — Le Père de la Débutante, les Toilettes tapageuses. PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Lourcine, M. Rigolo. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité. CAITÉ. — L'aveugle. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE TOILE

Adjudication, le vendredi 17 avril 1887, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées.

De la Fourniture de 12,000 MÈTRES DE TOILE de fil, dite crémée, à faire à la filature de l'Administration pendant l'année 1887.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

2 MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 avril 1887, à midi, en deux lots.

De deux MAISONS DE CAMPAGNE situées au Petit-Biévre, commune de Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles Seine-et-Oise, sur la route de Versailles à Corbeil.

FORET ET TERRES (JURA)

Étude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue N.-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 avril 1887, en deux lots.

suivant : 2° A M. Fermé, notaire à Suresna, rue de Neuilly, 61; 3° A M. Roux, notaire à Beaufort. (6892)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, le samedi 25 avril 1887, en huit lots qui ne pourront être réunis, de :

- 1° Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 57, d'un produit de 8,000 fr. susceptible de grandes augmentations. Mise à prix : 80,000 fr.
2° D'un TERRAIN planté d'arbres, situé à Auteuil, boulevard projeté de l'Alma, d'une contenance de 3,400 mètres. Mise à prix : 12,000 fr.
3° Un TERRAIN situé au même lieu, d'une contenance de 3,120 mètres. Mise à prix : 10,000 fr.
4° Une MAISON DE CAMPAGNE, près bois, vignes et autres dépendances, située à Morlang-sur-Seine, près Corbeil, d'une contenance de 3 hectares 56 ares 9 centiares environ. Mise à prix : 20,000 fr.
5° Diverses pièces de PRÉS TOURBEUX, situées terroirs de Menecy et d'Echarcon, arrondissement de Corbeil, en quatre lots, d'une contenance totale de 27 hectares 74 ares 2 centiares. Mises à prix réunies : 20,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M. Berton, avoué à Paris, rue de Grammont, 28; 3° A M. Devaux, avoué à Paris, rue de Grammont, 28; 4° A M. E. Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21; 5° A M. Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 6° A M. de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 7° A M. Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11; 8° A M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29; 9° A M. Durant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352.

MAISON RUE MONTAIGNE, A PARIS

Étude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Adjudication, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue Montaigne, 23, faubourg Saint-Honoré.

Produit net : 43,022 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. PÉRONNE, 2° A M. Berton, avoué, rue de Grammont, 11; 3° A M. Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 4° A M. Bojon, avoué, rue d'Hauteville, 24; 5° Et à M. Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333. (6893)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOUL. BEAUMARCHAIS, 21, A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le 21 avril 1887, à midi. Superficie, 502 mètres environ. Revenu brut, 47,220 fr. Mise à prix : 225,000 fr. S'adresser à M. BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9. (6869)

CRÉDIT FONCIER DE SAN-FRANCISCO

SOCIÉTÉ CIVILE, RUE DE LA MICHODIÈRE, 8, A PARIS. L'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs de titres de la société qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 mai 1887, à une heure.

La réunion aura lieu dans l'une des salles de la maison Lemarclay, rue de Richelieu, 100, à une heure. Elle a pour but d'entendre le rapport de l'administrateur et l'approbation des comptes du dernier exercice.

L'administrateur rappelle aux intéressés que tous les porteurs de dix parts d'intérêt ont droit d'assister à l'assemblée générale, et que, conformément à l'article 27 des statuts, ils doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant le jour fixé pour la réunion. (17378)

CAISSE PATERNELLE

AVIS. — MM. les souscripteurs de la Caisse Paternelle sont convoqués, aux termes de l'article 38 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le mardi 28 avril, à sept heures du soir, dans les bureaux de la compagnie, rue Ménars, 4.

SERVICE DES ÉTUDES

INDICATIONS par correspondance des études à céder et des grades de clercs vacants dans les études. — Abonnement annuel : 5 fr., à partir de décembre 1886. En cas de traité par ces indications, 25 c. par 100 du prix fixé sont dus par chacun des vendeurs et acquéreurs dans le mois de la nomination. Envoyer le montant de l'abonnement en un bon sur la poste à M. DEVAUX, directeur, place Dauphine, 10 (affranchir). La voie économique des abonnements peut seule offrir une exécution rapide et régulière dans le service en informant le directeur du résultat de chaque indication. (17341)

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus (17344)

PLUS DE COPAHU... ni cubée — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, PRÉLÈVEMENTS, etc. S'adresser à M. CHABRE, 10, rue de Valenciennes, 10, Paris. — Guérison sûre. — Consultations, au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPÔT de sang, dartres, virus. 5 f. Pl. Bien décrite sa maladie.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN) (VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébinthées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapeutiques; Sources à 6° 1/3 centigrades. — S'adresser pour les renseignements administratifs : à M. le Régisseur de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux : au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbilley, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires. (17476)

PARFUMERIE MEDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROSE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir en leur divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical. ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leurs antiseptiques, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête, en guérissant les rougeurs. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c. POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher au dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flac., 6 fr. 50 c. OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir de la poudre dentifrice une action tonique et stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50 c.; les 6 pots, 8 fr. EAU LEUCODERMIQUE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le fl., 1 fr. 25 c.; les 6, 6 fr. 50. SAVON LÉNTIF PERFECTIONNÉ à l'amande amère et au bouquet. L'alcali y est entièrement saturé, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains, 8 fr. CRÈME DE SAVON LÉNTIF, d'aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras et du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6, 10 fr. VINAIGRE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flac., 5 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROSE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 avril. En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 87. — Consistant en : (1440) Madiers; établis, armoire, outils de menuisier, buffet. Place de la commune de Passy. (1441) Tables, chaises, pendule, tableaux, fauteuils, armoire, etc. Le 4 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1442) Armoire, bureau, commodes, bibliothèque, buffet, guéridon, etc. En une maison sise à Paris, rue Montmartre, 95. (1443) Guéridon, bureaux, casier, armoire à glace, commode, etc. Le 5 avril. Place de la commune de Montmartre (1439) Tables à usage de corroyeur, en bois et en marbre, balances, etc. (1444) Table, bureau, chaises, ustensiles de cuisine et ménage, etc. En une maison sise à Auteuil, vieille route de Sèvres, 21. (1445) Tables, chaises, tabourets, fourneau de blanchisseur, etc. Place de la commune de Boulogne. (1446) Table, buffet, commode, chiffonnier, piano, pendule, etc. Place de la commune de St-Mandé. (1447) Chaises, tables, bureau, ustensiles de corroyeur, etc. En une maison sise à Neuilly, avenue de Neuilly, 61. (1448) Comptoirs, pendules, glaces, chaises, tables, guéridon, etc. Place de la commune de Belleville. (1449) Couchette en acajou, cadres, tableaux, chaises, etc. Place de la commune d'Auteuil. (1450) Armoire et commode noyer, pendule, armoire à glace, etc. Place de la commune de Batignolles. (1451) Bureaux, bibliothèque, guéridon, toilette, commode, etc. (1452) Comptoir, broes, buffet, tables, chaises, etc. Le 6 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1453) Casier, cartons, 4 chaises, fauteuil, canapé, glaces, etc. Rue du Bataillon-Saint-Victor, 4. (1454) Table, chaises, poêle en fonte, tabourets, commode, etc. Rue St-Dominique-Si-Mandé, 70. (1455) Bureaux, chaises, appareils à gaz, ustensiles de cuisine, etc. Rue de Chabannais, 4, à Paris. (1457) Piano droit, buffet, fauteuil, console, armoire à glace, etc. Rue de Valenciennes, 10. (1458) Tables, fauteuils, commode, chaises, buffet, pois de lit, etc. En une maison à Paris, place des Petits-Pères, 9. (1459) Tables, chaises, comptoirs, glaces, commode, toilette, etc. Le 7 avril. En une maison à Paris, 49, rue Hauteville. (1460) Table, chaises, armoire à glace, etc.

SOCIÉTÉS. Étude de M. FOUYAU, huissier, faubourg Montmartre, 15. Par conventions verbales, du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société de fait qui existait entre M. Léonard FRADELIZI dit LEON, et M. Léonard FRADELIZI dit LEON, a été dissoute. Signé : FRADELIZI. (6470) Étude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3. Extrait d'un acte sous signatures privées, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-sept, folio 80, recto, case 8, par Pomme, qui a reçu les droits. Entre M. Jean-Louis DUREL, brasseur, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 40. Et M. Henry-Anatole DUCRET, rentier, demeurant aux Terres, près Paris, rue des Dames, 4, assisté de M. Enne, avoué à Paris, y demeurant, rue de Richelieu, 15, son conseil judiciaire. Il a été apporté à l'acte de société fait entre les parties sous signatures privées le deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze du même mois, folio 187, recto, case 9, par le receveur qui a reçu les droits et publié, les modifications ci-avant : 1° Pour tenir lieu à M. Duret de sa part d'intérêt dans la société DUREL et C°, il lui sera tenu compte pendant tout le cours de ladite société d'une somme de vingt-cinq centimes par chaque quantième de soixante-quinze litres de bière sortant de l'établissement; cette somme lui sera payée par douzième, de mois en mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le quatre août suivant, et publié conformément à l'acte de société. Cette société avait été formée, avec son siège à Puteaux, pour l'exploitation des brevets que possède M. Barry en France (s. g. d. g.), en Angleterre et en Belgique, afin d'extraire du bois-haut d'Écosse ou de tout autre minéral des huiles d'éclairage et autres produits. M. Barry a été nommé seul liquidateur de la société. (6465) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent cinquante-sept, dont un des doubles a été enregistré à Paris le deux avril suivant, M. Pierre-Gédéon BARRY, chimiste, demeurant à Puteaux, et M. Jean-Charles TARTAS, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33. Ont, à dater du treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, dissous la société formée entre eux sous la raison LEMERCIER frères, à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, d'une part, et M. Jean-Baptiste Eugène BEGUIN, fabricant de savons, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 74, d'autre part, a été dissoute un commun accord et prend fin à compter du dit jour treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, les LEMERCIER frères en sont nommés liquidateurs. Pour extrait conforme : PECHOIN-BARADE, E. LEMERCIER, J. LEMERCIER. (6467) 3 Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent cinquante-sept, dont un des doubles a été enregistré à Paris le deux avril suivant, M. Pierre-Gédéon BARRY, chimiste, demeurant à Puteaux, et M. Jean-Charles TARTAS, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33. Ont, à dater du treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, dissous la société formée entre eux sous la raison LEMERCIER frères, à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, d'une part, et M. Jean-Baptiste Eugène BEGUIN, fabricant de savons, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 74, d'autre part, a été dissoute un commun accord et prend fin à compter du dit jour treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, les LEMERCIER frères en sont nommés liquidateurs. Pour extrait conforme : PECHOIN-BARADE, E. LEMERCIER, J. LEMERCIER. (6467) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent cinquante-sept, dont un des doubles a été enregistré à Paris le deux avril suivant, M. Pierre-Gédéon BARRY, chimiste, demeurant à Puteaux, et M. Jean-Charles TARTAS, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33. Ont, à dater du treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, dissous la société formée entre eux sous la raison LEMERCIER frères, à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, d'une part, et M. Jean-Baptiste Eugène BEGUIN, fabricant de savons, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 74, d'autre part, a été dissoute un commun accord et prend fin à compter du dit jour treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, les LEMERCIER frères en sont nommés liquidateurs. Pour extrait conforme : PECHOIN-BARADE, E. LEMERCIER, J. LEMERCIER. (6467) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent cinquante-sept, dont un des doubles a été enregistré à Paris le deux avril suivant, M. Pierre-Gédéon BARRY, chimiste, demeurant à Puteaux, et M. Jean-Charles TARTAS, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33. Ont, à dater du treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, dissous la société formée entre eux sous la raison LEMERCIER frères, à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, d'une part, et M. Jean-Baptiste Eugène BEGUIN, fabricant de savons, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 74, d'autre part, a été dissoute un commun accord et prend fin à compter du dit jour treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, les LEMERCIER frères en sont nommés liquidateurs. Pour extrait conforme : PECHOIN-BARADE, E. LEMERCIER, J. LEMERCIER. (6467)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 AVRIL 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur BAYLE (Jean), md et fab. de parapluies, rue St-Antoine, 412; nomme M. Larenautière juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 43863 du gr.). Du sieur LATHÉLISE (Louis-Jules), ancien md de vins, rue du Cloître-St-Merry, 6; nomme M. Larenautière juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 43864 du gr.). Du sieur TOBANELLI (Dominique), commissionnaire en marchandises, rue de la Victoire, 3; nomme M. Besançon juge-commissaire, et M. Beaufour, rue de Paradis-Poissonnière, 35, syndic provisoire (N° 43865 du gr.). Du sieur BALADE (Vincent-Jules), coiffeur, rue Talbot, 43, le 8 avril, à 9 heures (N° 43866 du gr.). Du sieur LAFOUCHE (François), pâtissier, rue Moutferrat, 86, le 9 avril, à 9 heures (N° 43867 du gr.). Du sieur BALADE (Vincent-Jules), coiffeur, rue Talbot, 43, le 8 avril, à 1 heure 1/2 (N° 43871 du gr.). De la société VALOIS et CLOVIS, md de fleurs, dont le siège est à Paris, rue du Bac, 30, composée de Urbain-Marie-Polycarpe-Théophile Valois et Clovis Valois, le 9 avril, à 10 heures (N° 43862 du gr.). Du sieur LANDON (Louis-Félix), parfumeur, rue Chabrol, 34, le 9 avril, à 12 heures (N° 43873 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A MUTAINE. Du sieur LECAT (Emile-Frédéric), md de vins, rue de Grammont, 46, le 9 avril, à 3 heures (N° 43867 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur RUSSENGER (Achille-Joseph), entr. de peintures à Vaugirard, Grande-Rue, 99, le 9 avril, à 3 heures (N° 43799 du gr.). Du sieur LÉTELIER jeune (Benjamin-Stanislas), md de vins (aux

Thiennes, avenue des Thiennes, 49, le 8 avril, à 4 heures 1/2 (N° 43747 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : Du sieur BENOIT (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, 6, personnellement, le 9 avril, à 12 heures (N° 43867 du gr.). Du sieur BILLET (Augustin), bijoutier, rue Montmartre, 36, le 9 avril, à 12 heures (N° 43851 du gr.). Du sieur MATHÉY (Bernard-Philibert), commiss. en marchandises, rue St-Sébastien, 54, le 9 avril, à 10 heures (N° 43760 du gr.). Du sieur FONGUEURNE (Jean-Pierre-Arthur), directeur de la factorerie générale, établie à Paris, rue de Ménars, 40, ledit sieur Fongueurne, demeurant susdite rue de Ménars, 10-12, le 9 avril, à 9 heures (N° 43867 du gr.). Du sieur LAFOUCHE (François), pâtissier, rue Moutferrat, 86, le 9 avril, à 9 heures (N° 43867 du gr.). Du sieur BALADE (Vincent-Jules), coiffeur, rue Talbot, 43, le 8 avril, à 1 heure 1/2 (N° 43721 du gr.). De la société VALOIS et CLOVIS, md de fleurs, dont le siège est à Paris, rue du Bac, 30, composée de Urbain-Marie-Polycarpe-Théophile Valois et Clovis Valois, le 9 avril, à 10 heures (N° 43862 du gr.). Du sieur LANDON (Louis-Félix), parfumeur, rue Chabrol, 34, le 9 avril, à 12 heures (N° 43723 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A MUTAINE. Du sieur LECAT (Emile-Frédéric), md de vins, rue de Grammont, 46, le 9 avril, à 3 heures (N° 43867 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur RUSSENGER (Achille-Joseph), entr. de peintures à Vaugirard, Grande-Rue, 99, le 9 avril, à 3 heures (N° 43799 du gr.). Du sieur LÉTELIER jeune (Benjamin-Stanislas), md de vins (aux